



LIGNES DIRECTRICES : BONNES PRATIQUES

L'exemple des chambres régionales des comptes en France

Principe n° 13 : les normes et le contrôle qualité

Frédéric Guthmann, substitut général au Parquet général près la Cour des comptes

Séminaire EURORAI, Sankt Pölten (AT) 29 avril 2016



LES EXIGENCES POSÉES PAR LE PRINCIPE N° 13 LES NORMES PROFESSIONNELLES ET LE CONTRÔLE QUALITÉ

Le principe n° 13 exige la mise en œuvre de :

- 1. L'institution régionale de contrôle (IRC) doit disposer de normes professionnelles ;**
- 2. Les normes professionnelles s'appliquent aux procédures d'instruction et de rédaction des rapports ;**
- 3. Les procédures ainsi définies comprennent des mécanismes de contrôle qualité ;**
- 4. Les normes doivent s'insérer dans un processus de révision ;**
- 5. Les membres de l'IRC doivent respecter un code de déontologie ;**
- 6. Les IRC sont soumises à l'obligation d'auto-évaluation ou l'évaluation par les pairs.**



LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES : LA SPÉCIFICITÉ DU MINISTÈRE PUBLIC

Les missions des chambres régionales des comptes (CRC) comportent en particulier :

- **Le jugement des comptes des comptables publics ;**
- **L'examen de la gestion des organismes publics régionaux et des organismes dont le contrôle facultatif leur est confié ;**
- **Les avis sur la situation budgétaire des organismes publics régionaux (obligation d'équilibre des comptes publics locaux).**

Les chambres régionales des comptes sont dotées d'un ministère public indépendant du siège, et qui dépend hiérarchiquement du Procureur général près la Cour des comptes.



LES NORMES PROFESSIONNELLES DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 prévoit que les membres de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes « *sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs attributions, aux normes professionnelles fixées par le Premier président (de la Cour des comptes)* » ;

Cette obligation légale est elle-même la conséquence des engagements internationaux pris par la Cour des comptes (INTOSAI) ;

Les normes professionnelles ont été adoptées en décembre 2014 ;

Elles sont accessibles en français, en anglais et en allemand :

<http://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Normes-et-deontologie>



1. LES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES DISPOSENT DE NORMES PROFESSIONNELLES

Les normes professionnelles adoptées en décembre 2014 :

- Sont publiques, opposables aux tiers et communiquées aux organismes contrôlés qui peuvent s'en prévaloir ;
- Les normes professionnelles comportent :
 - Des dispositions transversales (programmation, ressources humaines et déontologie, qualité des travaux et contrôle qualité) ;
 - Une approche par métier (jugement des comptes, contrôle de la gestion, évaluation des politiques publiques, certification des comptes) ;
 - Des annexes, en particulier la **charte de déontologie** ;
- Les normes professionnelles s'appliquent :
 - A la Cour et aux chambres régionales et territoriales des comptes.



2. LES NORMES PROFESSIONNELLES S'APPLIQUENT À TOUTES LES PROCÉDURES

Hormis les normes transversales, les normes sont présentées par type d'activité ;

Au sein de chaque type d'activité, les normes sont calquées sur l'évolution chronologique des opérations de contrôle ;

Les normes sont directement issues des lois et règlements (en particulier du code des juridictions financières) et des documents internes (instructions internes) mais ne citent à aucun moment un texte de droit positif ;

Chaque norme a été rédigée pour pouvoir être directement applicable, indépendamment des autres ;

Le vocabulaire, s'il est technique, a été choisi pour permettre une compréhension aisée pour toute personne pouvant être concernée par un contrôle.



3.1 LES NORMES CONTIENNENT UN MÉCANISME DE CONTRÔLE QUALITÉ : LE SIÈGE

Le contrôle qualité est exercé à plusieurs niveaux par le siège :

- Les personnels de contrôle : magistrats et vérificateurs ;
- Le président de la chambre, son vice-président et les présidents de section (encadrement supérieur) ;
- Le greffe concourt au respect des procédures tout au long des travaux ;
- La formation délibérante : les chambres régionales des comptes délibèrent collégalement sur tous les travaux.

Les personnels de contrôle s'assurent, en toute impartialité, de la qualité des travaux qu'ils produisent. Ils s'engagent à les délivrer dans des délais raisonnables.

Les CRC prennent les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations qu'elles recueillent.



3.2 LES NORMES CONTIENNENT UN MÉCANISME DE CONTRÔLE QUALITÉ : LE MINISTÈRE PUBLIC

Le contrôle qualité relève également, de manière autonome et complémentaire, du ministère public :

- Le ministère public est représenté dans chaque chambre par un ou plusieurs procureurs financiers ;
- Le ministère public intervient à chaque stade de la procédure par la rédaction de réquisitoires ou de conclusions. Il vérifie à ce titre l'exacte application des procédures, la bonne interprétation des textes juridiques mentionnés et la présence des pièces à l'appui des mentions figurant dans les rapports ;
- Ce mécanisme est original et permet de s'assurer du respect de la qualité des travaux ;
- Le ministère public s'est doté d'un ensemble de normes autonome et complémentaire qui seront prochainement rendues publiques.



4. LES NORMES S'INSÈRENT DANS UN PROCESSUS DE RÉVISION

Les normes professionnelles ne sont pas figées :

- La Cour des comptes a mis en place un comité de suivi des normes professionnelles ;
- Le comité de suivi est national, mais les CRC s'inscrivent dans cette démarche ;
- Les organisations représentatives des magistrats des CRC sont consultées par le comité de suivi et leurs remarques prises en compte le cas échéant.



5. LES MEMBRES DES CRC DOIVENT RESPECTER LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE

Les normes professionnelles comprennent en annexe la charte de déontologie de la Cour et des chambres régionales des comptes :

- **Le charte de déontologie est antérieure aux normes professionnelles ;**
- **La loi n° 2006-769 du 1^{er} juillet 2006 a institué un Conseil supérieur, ainsi qu'un collège de déontologie qui est chargé, entre autre, de se prononcer sur l'existence et sur la sanction des fautes disciplinaires.**
- **La charte de déontologie concerne les points suivants :**
 - L'indépendance ;
 - La neutralité ;
 - L'intégrité
 - La prévention des conflits d'intérêts
 - La discrétion et le secret ;
 - Les relations professionnelles ;
 - Les activités extérieures.



6. L'OBLIGATION D'AUTO-ÉVALUATION OU L'ÉVALUATION PAR LES PAIRS : L'ASSURANCE QUALITÉ

La Mission permanente d'inspection des CRC a pour mission de s'assurer de la conformité des travaux aux normes professionnelles. Elle est située à la Cour des comptes ;

Une de ses missions consiste à s'assurer que tous les processus d'assurance qualité du siège sont bien respectés ;

Le Procureur général s'assure pour sa part que le ministère public placé près la CRC effectue son contrôle qualité de manière efficiente ;

Les présidents de CRC disposent de la possibilité de recourir à la révision de tout ou partie de leur organisation, de leurs méthodes et de leurs travaux, y compris en matière de contrôle qualité et d'évaluation de ce dernier, par une institution régionale contrôle étrangère.



CONCLUSION

Les chambres régionales des comptes se sont intégrées de manière naturelle dans un processus de normes professionnelles ;

Les procédures mises en œuvre en France sont originales. Les CRC disposent en effet, outre d'un contrôle interne réalisé par le siège, d'un ministère public assurant un contrôle qualité indépendant ;

Les mesures prises en matière de respect de la déontologie sont antérieures à l'application des normes professionnelles. Elles accompagnent ces dernières et figurent désormais en annexe des normes. De ce fait, elles sont opposables aux tiers et prennent une dimension toute particulière.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Questions